

LE MANDAT

CPSTI / IRPSTI

DEFINITION

Le 1^{er} janvier 2018, la gestion de la protection sociale des travailleurs indépendants a été transférée du Régime Social des Indépendants (RSI) au régime général de la sécurité sociale. Ce transfert a entraîné des changements dans la gouvernance des instances de protection sociale des travailleurs indépendants.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, un Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) ainsi que 15 instances régionales (IRPSTI) ont été créées.

ROLE

- Veiller à ce que l'intégration de la protection sociale des travailleurs indépendants dans le régime général se traduise par une amélioration du service fourni aux travailleurs indépendants (qualité, fiabilité, cohérence sur l'ensemble du territoire, sécurité juridique, accompagnement) tout en évitant une augmentation des cotisations pesants sur les TI.
- Défendre les intérêts des travailleurs indépendants assurés et cotisants en promouvant une vision efficace du service public de la sécurité sociale.
- Garantir un traitement équitable des demandes relatives à l'action sociale.
- Participer activement aux travaux des commissions chargées d'examiner les réclamations des travailleurs indépendants concernant les régimes de retraites complémentaires, l'assurance invalidité-décès et les réclamations liées aux cotisations.

COMPOSITION

Chaque instance régionale comprend 22 membres titulaires et 22 suppléants répartis en 15 représentants des travailleurs indépendants actifs et 7 représentants des travailleurs indépendants retraités (et autant de suppléants).

Nb : la répartition des sièges est conditionnée à la mesure de la représentativité Travailleurs Indépendants. Il conviendra d'actualiser cette fiche dès que cette répartition sera connue

FREQUENCE DES REUNIONS

L'instance régionale (IRPSTI) se réunit en conseil d'administration une fois par trimestre, la commission d'action sanitaire et sociale (CASS) une fois par mois et la commission de recours amiable (CRA) une fois tous les deux mois.

COMMISSIONS REGLEMENTAIRES DE L'IRPSTI

Commission de recours amiable (CRA) : examine les réclamations relatives aux prestations de retraites complémentaires et d'assurance invalidité-décès, ainsi que les réclamations liées aux cotisations sociales, au sein de chaque instance régionale de protection sociale des travailleurs indépendants. Elle joue également un rôle dans le recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants.

Commission d'action sanitaire et sociale : a pour objectif d'attribuer deux types d'aides :

- L'aide aux cotisants en difficulté (ACED) suite à des travaux urbains par exemple,
- L'aide financière exceptionnelle (AFE) suite à des intempéries, sinistres, etc.

CONDITIONS D'ACCES et INCOMPATIBILITES LIEES AU MANDAT

- Être âgé de 18 ans au moins et moins de 66 ans à la date de l'arrêté de nomination (article L 231-6 du code de sécurité sociale). La limite d'âge ne s'applique pas aux représentants retraités.
- Respecter l'ensemble des clauses figurant sur l'attestation sur l'honneur que doit compléter et signer tout candidat, notamment :
 - Être à jour de toutes ses cotisations URSSAF
 - Ne pas être assesseur des pôles sociaux des TGI ou à la CNITAAT Cours nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail
 - Ne pas exercer d'activité professionnelle ou détenir certaines responsabilités dans le ressort de l'organisme (risque de conflit d'intérêt).

DUREE DU MANDAT ET INDEMNITES

- Le mandat dure 4 ans
- Les fonctions à l'IRPSTI et au CPSTI ne sont pas rémunérées
- Le CPSTI rembourse les frais de déplacement
- Les travailleurs indépendants actifs peuvent percevoir des indemnités pour perte de gains fixées forfaitairement à 6 fois le montant brut horaire du SMIC (71,28€ au 1^{er} janvier 2025) dans la limite de 2 indemnités par jour

Nous contacter :

U2P